

Objet : Instauration d'un dédommagement des experts œuvrant pour la CTI

- Vu les propositions du Bureau de la CTI du 25 juin 2013 puis du 27 août 2013
- Vu la délibération 2013/09/01
- Vu les propositions du Bureau de la CTI du 17 décembre 2013

Les membres de la CTI ont pris la délibération suivante :

Les experts œuvrant pour la CTI recevront un dédommagement pour les missions concernant l'audit des écoles françaises, l'admission par l'Etat des formations étrangères, la délivrance du Label EUR-ACE.

Cela concerne au même niveau les membres de la CTI, les experts CTI, nationaux, internationaux et les experts élèves ingénieurs.

Les montants du dédommagement envisagés s'alignent sur ceux qui sont mis en œuvre lors des audits des formations universitaires

Mission d'audit comprenant une visite sur site :

- chaque expert, membre de la mission, reçoit 200€ per diem (montant maximum / mission : 600€)
- le rapporteur principal reçoit en supplément 600€ / mission (préparation, coordination)

Mission d'audit sans visite sur site :

- chaque expert, membre de la mission, reçoit 100€ / mission
- le rapporteur principal reçoit 300€ / mission (préparation, coordination)

Etude d'un dossier et rédaction d'un rapport intermédiaire :

Aucun dédommagement

Il est à noter que les membres de la CTI ne reçoivent aucun dédommagement pour leur participation aux séances plénières, aux réunions de Bureau, aux groupes de travail. Ceci n'est pas modifié.

Cette délibération est une décision de principe dont les éléments budgétaires, les modalités administratives et comptables, la date de prise d'effet, les conditions sont précisées dans un document annexé à cette délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2013/09-01.

Délibéré en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 7 janvier 2014
Approuvé en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 12 février 2014

Philippe MASSÉ
Président de la CTI

